

A.J.  
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARE GENERAL

DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DU MEDICAMEN

SOUS-DIRECTION DE LA PHARMACIE ET  
DES LABORATOIRES

N° 243-107 /CP/MSP/SG/DPM/SDPL.SPH.

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF PHARMACY AND DRUGS

SUB-DEPARTMENT OF PHARMACY AND  
LABORATORIES

Yaoundé, le.....

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE COMMUNIQUE :

Les promoteurs désireux de créer des établissements de distribution de matériel médical et de dispositifs médicaux sont informés qu'ils doivent produire un dossier comprenant :

1. une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant :

- la raison sociale ;
- l'adresse
- l'activité envisagée

2. le plan de situation (plan de masse) ;

3. le statut de l'établissement

Pour le promoteur :

(1) une copie d'acte de naissance

(2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois

Pour le responsable technique

(1) une copie d'acte de naissance

(2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois

(3) une copie du diplôme (pharmacien ou ingénieur biomédical)

4. La liste du matériel à commercialiser./-

